



ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2019-045
portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté n°2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU",

Vu l'arrêté n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du "Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie",

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-166 du 29 octobre 2018 portant dérogation aux arrêtés préfectoraux n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 et n°2013268-0005 du 7 octobre 2013 et réglementant le brûlage des embâcles et éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans le département de l'Aude,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-215 du 21 décembre 2018 portant prorogation de l'arrêté dérogatoire sus nommé,

Vu la période plus sensible aux feux de forêts,

Vu l'avis en SDIS en date du 05 mars 2019 ,

Considérant qu'au 28 février 2019, le volume de tas d'embâcles et d'éléments végétaux issus des travaux de nettoyage consécutifs aux inondations dans l'Aude est encore conséquent et qu'il convient d'en faciliter l'élimination

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour la période du 28 février 2019 au 14 mai 2019, pour les terrains se trouvant à l'intérieur et à moins de 200 m de bois, forêt, landes, garrigues, maquis et friches, les propriétaires ou les ayants droits ou les personnes et les structures intervenant strictement dans le cadre des interventions post crise inondation d'octobre 2018, sont autorisés à réaliser des incinérations de tas d'embâcles post inondations dans les conditions précisées à l'article 2 et l'article 3.

ARTICLE 2 :

Les incinérations qui respectent de manière stricte les prescriptions de l'arrêté préfectoral « Emploi du feu » rappelées ci-dessous sont dispensées du régime de déclaration préalable en mairie.

- consultation des prévisions météorologiques,
- prévenir le CTA du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) le matin précédent l'opération en indiquant son nom et l'emplacement précis de l'incinération et le numéro de téléphone mobile utilisé sur le chantier,
- les tas d'embâcles ne doivent pas dépasser 3 m de diamètre et 1 m de hauteur,
- les distances de sécurité sont de 5m minimum entre les tas et 10 m par rapport à la végétation environnante, les foyers ne doivent pas se trouver à l'aplomb des arbres
- l'incinération sera pratiquée uniquement entre 10h et 16h30 sous surveillance constante jusqu'à son extinction complète,
- l'incinération ne doit pas être engagée ou doit être interrompue si le vent est supérieur à 30kmh en rafales,
- les foyers doivent être placés de telle sorte que la fumée ne constitue pas une gêne pour la circulation et les usagers de la voie publique,
- prévenir le CTA du SDIS (n° d'appel 18 ou 112) de la fin de la combustion et de la fin de la surveillance.

ARTICLE 3 :

Les incinérations qui ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral « Emploi du feu » sont soumises à autorisation, par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 avec validation préalable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui, pour sa décision, aura pris l'attache du bureau feux de forêt du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour cela, les propriétaires, les personnes ou structures habilitées, doivent constituer un dossier transmis pour validation à la Direction départementale des Territoires de l'Aude (DDTM).

Ce dossier comprend les éléments suivants :

- 1) L'imprimé descriptif joint au présent arrêté (annexe1) dûment rempli et signé,
- 2) Un extrait de plan cadastral et une carte de situation du chantier au 1/10 000 avec la localisation des tas à incinérer, une description sommaire des tas et un volume estimé,
- 3) Le cahier des charges envisagé pour l'opération.

A la réception du dossier, la DDTM dispose d'un délai de 8 jours pour valider l'opération. L'autorisation est délivrée avec des prescriptions complémentaires, édictées selon les prévisions de dangers de feux de forêts des secteurs concernés (par exemple : présence obligatoire d'une motopompe sur le chantier, débroussaillage autour de la place de feu, réalisation d'un merlon...).

Sans réponse, passé ce délai, le chantier ne sera soumis à aucune prescription complémentaire et pourra être mis en œuvre jusqu'au 14 mai.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le **22 MARS 2019**

LE PRÉFET

Alain THIRION

PREFECTURE DE L'AUDE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ANNEXE n° 1 à l'Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2019-045
Application de l'article 3

DEMANDE D'AUTORISATION D'INCINERATION D'EMBACLES A L'INTERIEUR OU A MOINS DE 200 METRES D'ESPACES NATURELS COMBUSTIBLES

Je soussigné,

NOM :

Prénom :

Adresse :

Téléphone :

Qualité (1) : Propriétaire

Occupant du chef du propriétaire en tant que :

Structure habilitée

demande l'autorisation d'incinérer des embâcles

sur les parcelles - repérées sur les **plans ci-joints** (plan cadastral et **plan de situation au 1/10 000**)

- et désignées ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	N° parcelle	Volume des tas à incinérer

pendant la période du 28 février 2019 au 14 mai 2019

Je souhaite réaliser ce travail entre le.....et le.....(2)

Description sommaire des tas et volume estimé :

Je prévois le cahier des charges suivant pour le chantier d'incinération :

.....
.....
.....

Date

Signature du déclarant

(1) Rayer la mention inutile